

PAR DEVANT les NOTAIRES de la Province du Bas Canada à *Montreal* y résidant; Souffignés; fut présent

Joseph La Tremblé dit La Lande du Cote St Vincent St Benoit

lequel s'est volontairement engagé et s'engage par ces présentes à Messrs. John Gregory, William M'Gillivray; Duncan M'Gillivray, William Halliwell & Roderick M'Kenzie de Montréal, Marchands; & Associés sous le nom de M'TAVISH, FROBISHER & Co. et JOHN OGILVY et THOMAS THAIN; Mr.

à ce présent et acceptant pour, à leur première réquisition, partir de Montréal, en qualité de *milieu et hypervant*

dans un de leurs canots ou bateaux, pour faire le voyage, tant en allant qu'en revenant de Temiscaming gages ~~et le~~ équipement ordinaire; obligé d'aller dans les terres; en augmentant ses gages; pour Abitabi, huit piastres; pour le Grand Lac, dix piastres; et pour Matauagaming, douze piastres; et de donner quatre jours de corvée au poste; et avoir bien et dûment soin pendant les routes, et étant rendu aux dits lieux de Temiscaming et aux autres postes dans les terres; des marchandises, vivres, pelletteries; ustensiles, et de toutes les choses nécessaires pour le voyage; servir, obéir, et exécuter fidèlement tout ce que les dits fleurs bourgeois ou tous autres représentant leurs personnes, auxquelles ils pourroient transporter le présent engagement; lui commanderont de licite et honnête; faire leur profit, éviter leurs dommages; les en avertir; s'il vient à la connoissance; et généralement tout ce qu'un bon engagé doit et est obligé de faire, sans pouvoir faire aucune traite particulière; s'absenter; ni quitter le dit service sous les peines portées par les loix et ordonnances de cette province; et de perdre les gages. Cet engagement ainsi fait pour et moyennant la somme de

cinq cens cinquante livrés ou chelins; ancien cours de cette province; qu'ils promettent et s'obligent de bailler et payer au dit engagé un mois après son retour à Montréal. *et l'équipement double*

ordinaire par année

reconnoit avoir reçu à compte d'avance *huit piastres* s'oblige de contribuer d'un par cent sur ses gages pour le Fonds des Voyageurs. Car ainsi; &c. Promettant; &c. Obligéant; &c. Renonçant; &c.

Fait et passé à *Montreal* en l'étude du Notaire Souffigné l'an mille huit cent *huit* le *sept* de *Mars* avant midi et ont signé à l'exception du dit Engagé *qui*, ayant déclaré ne le savoir faire, de ce enquis, à fait sa marque ordinaire après lecture faite.

Joseph X La Tremblé dit La Lande
marque La Lande

McGillivray

Tant en montant que pour hypervant pendant deux ans dans les dependances de Temiscaming ou Port Moose

Montreal le 18 Mars 1808

par année